



Société anonyme à Directoire et Conseil
de Surveillance au capital de € 596 680 254
Siège social : 2, rue de la Mare-Neuve – 91 000 Evry
602 036 444 RCS Evry

Note d'information établie préalablement à l'Assemblée Générale du 7 mai 2002*, à laquelle il sera proposé de pouvoir mettre en œuvre un programme de rachat par Accor de ses propres actions.

* sur deuxième convocation. L'Assemblée Générale est préalablement convoquée le 29 avril mais ne pourra vraisemblablement statuer faute de quorum.



En application de l'article L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa n°02-362 en date du 11 avril 2002 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n°98-02. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni d'authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Accor, présent dans 140 pays avec 147 000 collaborateurs, est leader européen et groupe mondial dans ses deux grands métiers internationaux, l'Hôtellerie et les Services, et dans les agences de voyages, les casinos, la restauration et les services à bord des trains. L'action Accor est cotée sur le premier marché de la Bourse de Paris.

En application du règlement COB n° 98-02 modifié par le règlement 2000-06 du 22 décembre 2000, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions qui pourrait être mis en œuvre par Accor, ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires. Dans le cadre du programme précédent approuvé par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001 et ayant obtenu le visa COB n° 01-473 en date du 27 avril 2001, Accor a acquis en 2001 un total de 246 661 actions au prix moyen de € 40,40 et n'a procédé à aucune vente d'actions durant ce même exercice.

En septembre 2001, Accor a cédé 2 500 000 options de vente d'actions Accor à un prix d'exercice de € 26,3 par titre avec une échéance au 20 septembre 2002. Une prime de € 2 par titre a été encaissée à cette occasion et constatée en "résultat de la gestion des autres actifs" au 31 décembre 2001. A l'échéance, si le cours est inférieur à € 26,3, l'engagement de Accor serait égal à la différence entre € 26,3 et le cours de l'action pour chacune des 2 500 000 options.

Au 31 décembre 2001, Accor détenait 1 528 731 de ses propres actions de € 3 nominal chacune, représentant 0,77 % du capital à ce jour. Les titres rachetés n'ont pas été utilisés pour financer une acquisition.

Depuis le début de l'année 2002, aucune action Accor n'a été acquise. Au 27 mars 2002, le total d'actions autodétenues demeure de 1 528 731, soit 0,77 % du capital à cette date, et le nombre total d'actions détenues par la CIWLT, filiale détenue directement à 99,48 % par Accor, est de 3 941 965 actions, soit 1,98 % du capital à cette date.

La Société n'a procédé à aucune annulation d'actions autodétenues au cours des 24 derniers mois.

Il n'a été passé aucune convention de tenue de marché et/ou de liquidité.

1/ Finalité du programme

Dans la mise en œuvre du programme de rachat d'actions, la Société a décidé de poursuivre les objectifs suivants, par ordre de priorité décroissant :

- Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société,
- Régulariser le cours de bourse de l'action de la Société par intervention systématique en contre-tendance,
- Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion
- Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
- Favoriser le débouclage de participations croisées.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées ou transférées. Elles pourront également être annulées en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles. L'annulation des actions acquises est conditionnée à l'adoption de la 9^e résolution de l'ordre du jour extraordinaire par l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002. La répartition du capital de Accor est détaillée dans la partie 6 de la présente note.

2/ Cadre juridique

Le présent programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 (articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce) et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2002 (qui se réunira sur 2^{ème} convocation) statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, en matière ordinaire (7^{ème} résolution) et en matière extraordinaire (9^{ème} résolution).

a/ Septième résolution (Autorisation à donner au Directoire pour opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris connaissance des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, à faire racheter les actions de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, comprenant notamment la vente ou l'attribution d'options de vente.

Le prix maximal d'achat est fixé à € 60 et le prix minimal de vente à € 35.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En application de l'article 179-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée fixe à 14 millions le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente autorisation correspondant à un montant maximal de € 840 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 60 autorisé ci-dessus.

Les acquisitions d'actions, quelles qu'en soient les modalités, pourront être effectuées en vue notamment de :

- Optimiser la gestion patrimoniale et financière de la Société,
- Régulariser le cours de Bourse de l'action de la Société,
- Annuler des actions et notamment le nombre d'actions correspondant aux actions créées ou susceptibles de l'être par levée des plans d'options de souscription d'actions attribuées au personnel du Groupe, et par voie d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise,
- Consentir des options d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe,
- Attribuer les actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion
- Remettre les actions en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- Attribuer les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la Société,
- Favoriser le débouclage de participations croisées.

Les actions ainsi acquises pourront être conservées, cédées, transférées.

Elles pourront également être annulées conformément aux termes de l'autorisation prévue par la neuvième résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001.

Tous pouvoirs sont conférés au Directoire en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

b/ Neuvième résolution (Autorisation à donner au Directoire pour réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Directoire :

- A annuler les actions acquises au titre de la mise en œuvre de l'autorisation qui lui a été donnée par la septième résolution dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- A procéder à une telle réduction, à constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, à modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois. Elle annule et remplace celle précédemment accordée au Directoire par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2001. Elle pourra être mise en œuvre par le Directoire avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article 15 des statuts.

3/ Modalités

a/ Part maximale du capital acquis et montant maximal payable par Accor

Le présent programme porte sur 14 000 000 d'actions (soit 7,0 % du capital à ce jour), correspondant à un montant maximal de € 840 millions, sur la base du prix maximal d'achat unitaire de € 60 autorisé ci-dessus.

Accor s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % de son capital, compte tenu d'un nombre d'actions autodétenues de 1 528 731, (soit 0,77 % du capital), ainsi que des 3 941 965 actions (soit 1,98 % du capital) détenues par la CIWLT.

La Société se réserve la possibilité d'utiliser l'intégralité du programme autorisé.

Il est précisé à titre indicatif que le montant des réserves libres dont dispose la Société s'élevait à € 2 386 millions au 31 décembre 2001.

b/ Modalités de rachat

Les achats pourront être effectués par intervention sur le marché de gré à gré, et notamment par acquisition de blocs de titres (qui pourra porter sur tout ou partie du programme) ou utilisation de produits dérivés, comprenant notamment la vente ou l'attribution d'options de vente, dans les conditions et limites fixées par les autorités de marché.

c/ Durée et calendrier du programme de rachat

L'autorisation conférée au Directoire est donnée pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 7 novembre 2003.

d/ Financement du programme de rachat

Accor financera le programme de rachat d'actions sur ses ressources propres, ou, pour tout ou partie, par recours à l'endettement. Au 31 décembre 2001, le montant de la dette nette du Groupe était de € 2 849 millions. Au 31 décembre 2001, Accor bénéficiait de plusieurs lignes de crédits confirmées à plus d'un an, non utilisées, pour un montant de € 1 415 millions, ayant des échéances variant entre juin 2003 et décembre 2006.

4/ Incidence sur la situation financière du Groupe

La mesure des incidences théoriques du programme éventuel sur les comptes du Groupe Accor a été réalisée en retenant les hypothèses suivantes :

- comptes annuels consolidés au 31 décembre 2001,
- rachat et annulation de 7,0 % du nombre total d'actions, soit 14 000 000 actions,
- sur la base d'un prix d'achat par action de € 45,48, correspondant à la moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Accor au 27 mars 2002,
- compte tenu d'un coût du financement de 4,15 % et d'un taux d'impôt sur les sociétés de 31,3 %, soit un taux d'intérêt net d'impôt de 2,85 %

	Comptes consolidés au 31.12.01	Rachat de 7,0 % du capital	Pro forma après rachat et annulation de 7,0 % du capital	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres, part du Groupe	4 139	- 655*	3 484	-15,8
Capitaux propres totaux	4 279	- 655*	3 624	-15,3
Dette financière nette	2 849	655*	3 504	23,0
Résultat net, part du Groupe	474	- 18	456	- 3,8
Nbre moyen pondéré d'actions en circulation	197 042 325	-14 000 000	183 042 325	- 7,1
Bénéfice net par action	2,40	0,08	2,49	3,5
Nbre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	197 803 003	-14 000 000	183 803 003	- 7,1
Bénéfice net dilué par action	2,39	0,08	2,48	3,5

* soit le montant des titres rachetés et la charge financière afférente.

Si le prix des actions rachetées augmentait de € 5 et s'établissait à € 50,48, le bénéfice net par action serait alors de € 2,48, soit une progression de 3,1 % au lieu de 3,5 %.

Si le coût du financement brut augmentait de 0,5 point pour s'établir à 4,65 %, avec un prix d'achat par action de € 45,48, le bénéfice net par action serait alors de € 2,48, soit une progression de 3,0% au lieu de 3,5 %.

5/ Régimes fiscaux des rachats

Pour Accor

Le rachat par la Société de ses propres actions sans annulation ultérieure aura une incidence sur le résultat imposable. Dans l'hypothèse où les titres rachetés viendraient finalement à être cédés ou transférés à un prix différent de celui de leur rachat, le résultat imposable serait affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

Pour les actionnaires cédants

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres (article 112-6 du Code Général des Impôts). Dans le contexte du rachat par Accor de ses propres actions, les gains éventuellement réalisés par des entreprises seront soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39 duodécies du Code Général des Impôts). Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique, ils sont en pratique soumis au régime prévu par l'article 150 O-A du CGI (ancien 92B du CGI). Selon ce régime et à ce jour, les plus-values ne sont imposables au taux de 16 % (26 % avec les contributions additionnelles) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire (et son foyer fiscal) dont les titres sont rachetés excède 7 650 €.

L'imposition en France prévue à l'article 150 O-A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de

l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de la société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession (Art. 244 bis.C du CGI).

En revanche, les plus-values peuvent être soumises à l'impôt dans l'Etat de résidence.

L'attention des actionnaires est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal.

6/ Répartition du capital

Actionnariat Accor au 31 décembre 2001 ⁽¹⁾	Nombre d'actions	Nombre de votes	% du capital	% des votes
Fondateurs	6 407 995	12 430 680	3,22 %	5,85 %
Caisse des Dépôts et Consignations ⁽²⁾	6 343 226	6 343 226	3,19 %	2,99 %
Société Générale	3 773 177	3 773 177	1,90 %	1,78 %
Worms & Cie (IFIL)	2 377 640	4 755 280	1,20 %	2,24 %
BNP	1 227 080	2 454 160	0,62 %	1,16 %
Autodétention	1 538 731	0	0,77 %	0,00 %
Autocontrôle ⁽³⁾	3 941 965	0	1,98 %	0,00 %
Public	173 283 601	182 682 831	87,12 %	85,99 %
TOTAL	198 893 415	212 439 354	100,00 %	100,00 %

(1) Aucune modification significative n'est intervenue entre le 31 décembre 2001 et ce jour.

(2) Le Groupe Caisse des Dépôts et Consignation a déclaré avoir franchi en baisse le seuil de 5% des droits de vote le 28 septembre 2001 (avis CMF n°201C1229 du 8 octobre 2001).

(3) CIWLT, société de droit belge, filiale détenue directement à 99,48% par Accor.

Source : Euroclear France

Compte tenu du nombre d'actions existant au 31 décembre 2001, soit 198 893 415, et de 5 460 172 options de souscription d'actions issues des différents plans à destination du personnel, le nombre d'actions total potentiel s'élève à 204 353 587 à cette date.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun actionnaire autre que ceux mentionnés ci-dessus qui détienne directement ou indirectement 1 % ou plus du capital ou des droits de vote. Il n'existe pas à la connaissance de la société de pacte d'actionnaires.

7/ Intention des personnes contrôlant l'émetteur

A la connaissance de la Société, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, isolément ou conjointement ou de concert, n'exerce ou ne peut exercer un contrôle sur Accor.

8/ Eléments significatifs récents

Un document de référence a été déposé auprès de la Commission des opérations de bourse le 18 mars 2002 sous le numéro D. 02-126.

Une note d'opération préliminaire relative à une offre aux salariés a obtenu le visa de la Commission des opérations de bourse n° 02-355 le 10 avril 2002.

9/ Personne assumant la responsabilité de la note d'information

A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de Accor ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du Directoire
Jean-Marc Espalioux